

## Loi sur l'asile (LAsi)

## Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ..., arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile1 est modifiée comme suit:

Art. 45. al. 1. let. a et b

<sup>1</sup> La décision de renvoi indique:

- a. sous réserve de traités internationaux, notamment de l'accord d'association à Dublin, l'obligation pour le requérant de quitter la Suisse et l'espace Schengen ainsi que l'obligation de poursuivre son voyage à destination de l'État de provenance ou d'un autre État en dehors de l'espace Schengen, qui le prendra en charge;
- sous réserve de traités internationaux, notamment de l'accord d'association à Dublin, le jour auquel le requérant devra avoir quitté la Suisse et l'espace Schengen; si une admission provisoire a été ordonnée, le délai de départ sera fixé au moment où cette mesure sera levée;

RS .....

<sup>1</sup> RS 142.31